

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Affaires municipales  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 475 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 649 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 649 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,63 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

372-2013	Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.) . . . . .	1627
404-2013	Enlèvement des déchets solides – Montréal (Mod.) . . . . .	1628
405-2013	Installation d'équipement pétrolier (Mod.) . . . . .	1629
406-2013	Industrie des services automobiles – Québec — Constitution du Comité paritaire . . . . .	1631
414-2013	Certains contrats de la Ville de Montréal. . . . .	1632

### Projets de règlement

Justice administrative, Loi sur la...	— Tribunal administratif du Québec — Procédure . . . . .	1637
---------------------------------------	--	------

### Décisions

10010	Éleveurs de poulettes — Droit de vote des producteurs aux assemblées générales . . . . .	1643
10011	Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité . . . . .	1643
10014	Pêcheurs de flétan – Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint. . . . .	1645

### Affaires municipales

355-2013	Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de D'Autray. . . . .	1647
----------	---	------

### Avis

Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire . . . . .		1649
Réserve naturelle du Lac-Notre-Dame (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance. . . . .		1651
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Ville de Mont-Saint-Hilaire) — Reconnaissance . . . . .		1651



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 372-2013, 10 avril 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1)

#### Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 7 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent du plus élevé des montants visés aux paragraphes i et ii sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphé b du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle :

i. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date quant à cette cotisation patronale en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4;

ii. la cotisation patronale déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle conformément à l'article 21 et à l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. ».

**2.** L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la description de l'élément «C» par la suivante :

«C» représente l'excédent du plus élevé des montants visés aux paragraphes i et ii sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphes b du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle :

i. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date quant à cette cotisation patronale en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4;

ii. la cotisation patronale déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle conformément à l'article 21 et à l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.

59389

Gouvernement du Québec

## Décret 404-2013, 10 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> août 2012 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le préambule du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par le remplacement de «Travailleurs éboueurs du Québec» par «TUAC Local 501».

**2.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 04 07 2013	À compter du 04 07 2014	À compter du 04 07 2015
1 <sup>o</sup> Salarié à temps plein:			
A) chauffeur:			
i. camion auto-chargeur:	20,50\$	21,00\$	21,60\$
ii. camion à chargement latéral:	21,39\$	21,89\$	22,49\$
iii. autre véhicule:	20,29\$	20,79\$	21,39\$
B) aide:	19,97\$	20,47\$	21,07\$

Catégorie d'emploi	À compter du 04 07 2013	À compter du 04 07 2014	À compter du 04 07 2015
2 <sup>o</sup> Salarié à temps partiel:			
A) chauffeur de camion toute catégorie:	19,71 \$	20,21 \$	20,81 \$
B) aide:	19,43 \$	19,93 \$	20,53 \$.

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59390

Gouvernement du Québec

## Décret 405-2013, 10 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Installation d'équipement pétrolier — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2012 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la section 1.00, de « Métallurgistes Unis d'Amérique, syndicat local 9324 » par « Syndicat des métallos ».

**2.** Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 3.09 par le suivant :

« **3.09.** Un salarié peut exiger une période de repos d'au moins dix heures par période de 24 heures, sauf lorsque la santé et la sécurité du public sont en danger. ».

**3.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 4.05.1, du suivant :

« **4.06.** L'employeur ne peut obliger un salarié à effectuer des heures supplémentaires sauf s'il est d'avis que l'urgence des travaux le requiert.

Aucune sanction ne peut être prise contre un salarié qui refuse d'exécuter des heures supplémentaires à moins que l'employeur ne démontre que celles-ci étaient requises pour effectuer des travaux urgents. ».

**4.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, du suivant :

« 4<sup>o</sup> à compter du 24 avril 2013, l'indemnité de congé annuel pour un salarié ayant acquis 10 ans de service, au 30 avril, chez un même employeur, sera de 7,56 % . ».

**5.** L'article 6.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.10.** L'employeur peut fermer son établissement durant les deux semaines de vacances estivales des travailleurs de la construction, telles que déterminées dans les conventions collectives applicables à l'industrie de la construction.

Durant cette période, l'employeur peut cependant garder au travail jusqu'à concurrence de 50 % de ses salariés, suivant l'ordre d'ancienneté des salariés. ».

**6.** Les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 9.01 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**9.01.** 1<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 24 04 2013	À compter du 01 01 2014	À compter du 01 01 2015	À compter du 01 01 2016
A	29,81 \$	30,55 \$	31,32 \$	32,10 \$
B	25,30 \$	25,93 \$	26,58 \$	27,24 \$
C	21,81 \$	22,36 \$	22,92 \$	23,49 \$;

2<sup>o</sup> Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 24 04 2013	À compter du 01 01 2014	À compter du 01 01 2015	À compter du 01 01 2016
Débutant	18,76 \$	19,23 \$	19,71 \$	20,21 \$
Après 2 000 heures	19,23 \$	19,71 \$	20,20 \$	20,70 \$
Après 4 000 heures	19,73 \$	20,22 \$	20,73 \$	21,25 \$
Après 6 000 heures	20,38 \$	20,89 \$	21,41 \$	21,95 \$;

3<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 24 04 2013	À compter du 01 01 2014	À compter du 01 01 2015	À compter du 01 01 2016
	14,46 \$	14,82 \$	15,18 \$	15,57 \$; ».

**7.** L'article 10.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.04.** Sont réputées être des heures travaillées :

1<sup>o</sup> les heures durant lesquelles le salarié est à la disposition de son employeur et tenu d'être présent sur les lieux du travail ou sur le chantier de même que toute période d'essai;

2<sup>o</sup> les heures de formation lorsqu'elles sont exigées par l'employeur de même que les heures de transport pour se rendre de l'établissement de l'employeur au lieu de formation et en revenir.

Toutes les heures travaillées sont rémunérées au taux de salaire effectif. ».

**8.** Les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11.08 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«*a)* de 1,50 \$ pour le mécanicien de la classe A;

*b)* de 1,44 \$, et de 1,50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour le mécanicien de classe B;

*c)* de 1,38 \$ pour le mécanicien de classe C;

*d)* de 1,34 \$ pour le manœuvre ayant accumulé 4 000 heures et plus depuis sa date d'embauche;

*e)* de 1,32 \$ pour le manœuvre ayant accumulé 3 999 heures ou moins depuis sa date d'embauche. ».

**9.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de l'année « 2011 » par l'année « 2016 » partout où elle se trouve.

**10.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59391



## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Québec — Constitution du Comité paritaire — Modification\*

La ministre du Travail, madame Agnès Maltais, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 29 octobre 2012, a été approuvé par le gouvernement par le décret n<sup>o</sup> 406-2013 du 10 avril 2013.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2013.

*La ministre du Travail,*  
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

### Décret 406-2013, 10 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Québec — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret no 1310-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec à son assemblée tenue le 29 octobre 2012;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

**1.** L'article 7.01 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « un membre » par « deux membres »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3<sup>o</sup> deux membres par l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ); »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59431

\* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1310-89 du 9 août 1989 (1989 G.O. 2, 4848), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 178-90 du 14 février 1990 (1990 G.O. 2, 774), n<sup>o</sup> 605-2000 du 17 mai 2000 (2000 G.O. 2, 3047), n<sup>o</sup> 981-2001 du 23 août 2001 (2001 G.O. 2, 6190) et n<sup>o</sup> 827-2008 du 27 août 2008 (2008 G.O. 2, 5040).

Gouvernement du Québec

## Décret 414-2013, 17 avril 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(chapitre 25)

### Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard d'un contrat soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjugé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjugé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 17 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

	<b>SOUMISSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
1	1535-AE	Mise à niveau des écrans perforés en aluminium des décanteurs 22 à 28 à la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES
2	214704	Reconstruction d'un égout collecteur, d'une conduite d'eau principale et d'une conduite d'eau secondaire, dans la rue William, de la rue Dalhousie à la rue Duke. Lots 17 et 18 – Projet Bonaventure.	VILLE-MARIE/ LE SUD-OUEST
3	252311	Diverses rues de L'Île Bizard / Construction d'une conduite d'eau secondaire, d'un égout sanitaire et d'un égout pluvial / Phase II.	L'ÎLE-BIZARD- SAINTE-GENEVIÈVE
4	232001	Reconstruction d'un égout unitaire et d'une conduite d'eau secondaire, rehaussement de chaussée (50 mm), là où requis, dans la rue Saint-Patrick, dans les limites décrites au bordereau de soumission. (Programme de réfection routière [P.R.R.] 2013 – Centre-ville et réseau artériel).	LE SUD-OUEST/ LASALLE
5	233505	Construction de trottoirs, de bordures, de mails centraux, de chaussées, d'une piste cyclable et d'un système d'éclairage, là où requis, dans le boulevard Maurice-Duplessis, de l'avenue Olivier-Lejeune au boulevard Saint-Jean-Baptiste. (Réalisation du train de l'est).	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES
6	279201	Reconstruction de trottoirs, de bordures, d'îlots, de mails centraux, planage et revêtement bitumineux, là où requis, dans les rues Saint-Clément, Dickson et Sherbrooke, dans les limites décrites au bordereau de soumission. (P.R.R. 2013 – Réseau artériel).	MERCIER- HOCHELAGA- MAISONNEUVE

<b>SOUMISSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>	
7	10092	Construction de chambres de régulation et de mesure sur le réseau secondaire dans Côte-Saint-Luc et Pierrefonds-Roxboro.	PIERREFONDS-ROXBORO
8	10082	Station de surpression Marcel-Laurin – variateurs de vitesse & moteurs (Projet 2011-41) (subvention TECQ [Taxes fédérales d'accise sur l'essence et la contribution du gouvernement du Québec]).	SAINT-LAURENT
9	10080	Atwater – Réfection dalle galerie 6 ouest et plafond galerie 7 nord (Projet 2010-01) (subvention FCSI [Fonds canadien des infrastructures stratégiques]).	LE SUD-OUEST
10	1908-AE	Fourniture et travaux de remplacement des rails et attaches sur les dessableurs de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES
11	1833-AE	Exécution de travaux en régie contrôlée sur les décanteurs 15 à 21 de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES
12	1828-AE	Rehaussement de 3 pressoirs rotatifs à la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES
13	13-12814	Services professionnels – Récourage et inspection télévisée des conduites et des regards d'égout par caméra conventionnelle (3 ans).	TOUS
14	WP-13-006	Reconstruction d'un égout unitaire et d'une conduite d'eau sur la rue Beaudry du boulevard René-Levesque à la rue Sainte-Catherine et d'une conduite d'eau sur la rue Fullum entre la rue De Rouen et la rue Sherbrooke.	VILLE-MARIE
15	ST-13-08	Reconstruction et réhabilitation des infrastructures souterraines et routières sur les rues Lalande, Saraguay, Deslauriers, Richer, Tessier, Paquette, Fortier, Chénier, Gagnier, Groulx, Ste-Croix, Colin, Logan, Hyman, Glenn, Deschamps, Tilly, Cardinal, Mario, de Régina, et Kuchiran.	PIERREFONDS-ROXBORO
16	RP-ING13-03	Reconstruction d'un égout unitaire, d'une conduite d'eau secondaire et du pavage dans la 64 <sup>e</sup> Avenue, de la 5 <sup>e</sup> Rue à la rue Perras et dans la 58 <sup>e</sup> Avenue, du boulevard Maurice-Duplessis à la rue Perras.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES
17	RPPV12-04033-OP –	Reconstruction d'une partie de l'égout combiné de la rue Molson, entre le boulevard St-Joseph et la rue Masson.	ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE
18	10088	Réservoir Rosemont: réfection structurale du réservoir (Projet R-2012-02).	ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE
19	214001	Reconstruction de chaussées, de trottoirs, de mails centraux, de bordures, d'îlots, d'un système d'éclairage et de feux de circulation, là où requis, à l'intersection des avenues Papineau et Lecocq (Réaménagement géométrique du réseau artériel-2013) et dans l'avenue Dollard à l'intersection de la rue Elmslie (PRR- 2013) et dans différentes rues de la ville de Montréal (Développement du réseau cyclable – 2012).	PLUSIEURS
20	07-08401	Réfection du pont Claude-Brunet (anciennement pont de l'asile) au dessus du canal de l'Aqueduc.	VERDUN

	<b>SOUMISSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
21	279601	Reconstruction de trottoirs, de bordures, d'îlots, de mails centraux, planage et revêtement bitumineux et travaux de mise aux normes des feux, là où requis, dans le boulevard de l'Acadie, de la rue De Salaberry à la rue Victor-Doré. (P.R.R. 2013 – Réseau artériel).	AHUNTSIC-CARTIERVILLE
22	10093	Rétention d'une équipe de travail et d'équipements pour la réparation du réseau principal d'aqueduc en cas de nécessité (pour une période de trois années).	TOUS
23	102-140	Programme de réfection routière 2013 – Arrondissement de Saint-Léonard.	SAINT-LÉONARD
24	2013-004	Travaux de réfection routière sur une partie du chemin Cherrier et de la montée Wilson.	L'ÎLE-BIZARD-SAINTE-GENEVIÈVE
25	2013-135	Construction et reconstruction de saillies, de trottoirs et de bordures, sur différentes rues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve dans le cadre du PRR 2013 et reconstruction de trottoirs, là où requis, sur différentes rues de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour des coupes d'entrées charretières requises et payées par les citoyens.	MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE



## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur la justice administrative  
(chapitre J-3)

#### Tribunal administratif du Québec — Procédure du Tribunal administratif du Québec — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace les « Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec » (chapitre J-3, r. 3). Il propose une nouvelle structure permettant de repérer plus facilement ses dispositions.

Il encadre l'utilisation du document technologique sur le plan procédural. Il prévoit des délais minimums de production de documents avant l'audience en tenant compte de la nature du document.

Ce règlement introduit également des règles relatives à la reprise d'instance et à la représentation devant le Tribunal.

Il adapte ses dispositions aux diverses modifications législatives survenues depuis son entrée en vigueur en 1999.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Julie Baril, directrice des affaires juridiques, Tribunal administratif du Québec, 500, boul. René-Lévesque Ouest, 21<sup>e</sup> étage, Montréal, (Québec) H2Z 1W7, par téléphone au numéro 514-873-8030, poste 5010 ou par courrier électronique à l'adresse affaires.juridiques-mtl@taq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus à M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich, présidente, directrice générale et juge administratif en chef du Tribunal administratif du Québec, 575, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5R4.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

### Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative  
(chapitre J-3, a. 109)

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à tous les recours formés devant le Tribunal administratif du Québec à l'exception de ceux relevant de la section des affaires sociales agissant en qualité de commission d'examen au sens du Code criminel (L.R.C. (1985) ch. C-46).

#### SECTION II HEURES D'OUVERTURE ET JOURS JURIDIQUES

**2.** Le secrétariat du Tribunal est ouvert au public du lundi au vendredi, les jours juridiques, de 8 h 30 à 16 h 30.

**3.** Les jours non juridiques sont les suivants :

1<sup>o</sup> les samedis et les dimanches;

2<sup>o</sup> les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;

3<sup>o</sup> le Vendredi saint;

4<sup>o</sup> le lundi de Pâques;

5<sup>o</sup> le lundi qui précède le 25 mai;

6<sup>o</sup> le 24 juin;

7<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> juillet;

8<sup>o</sup> le premier lundi de septembre;

9<sup>o</sup> le deuxième lundi d'octobre;

10<sup>o</sup> les 24, 25, 26 et 31 décembre;

11<sup>o</sup> tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

**4.** Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

**5.** Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

### SECTION III TRANSMISSION DES DEMANDES ET DEPOT DE DOCUMENTS

**6.** La transmission d'un document technologique, au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), est possible si ce moyen est accepté par le Tribunal.

**7.** La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.

Sous réserve de l'article 6, si un document technologique est reçu un jour non juridique ou, après 16 h 30 lors d'un jour juridique, celui-ci est présumé reçu le prochain jour juridique suivant sa réception.

**8.** Lorsque des droits, des honoraires ou d'autres frais sont établis pour le dépôt d'un document, celui-ci n'est valablement déposé que sur paiement de tels frais.

Toutefois, dans le cas de la requête introductive d'un recours, le requérant qui n'a payé qu'une partie des droits, des honoraires ou des frais établis dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la requête par le Tribunal pour remplir son obligation.

**9.** La requête introductive du recours peut être présentée au moyen du formulaire fourni par le Tribunal, dûment complété.

Elle peut aussi être présentée sur un autre document répondant aux exigences de l'article 111 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) indiquant ainsi :

1° la décision qui fait l'objet du recours ou les faits qui y donnent ouverture;

2° les motifs sommairement invoqués au soutien du recours;

3° les conclusions recherchées;

4° si le requérant est représenté, le nom, l'adresse ainsi que le numéro de téléphone et de télécopieur du représentant. Dans le cas où le représentant est avocat, l'adresse de courrier électronique professionnelle exigée en vertu de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

La requête indique le nom, l'adresse et toutes autres coordonnées du requérant.

La décision contestée ou les documents reliés aux faits qui donnent ouverture au recours sont transmis au Tribunal sans délai lors du dépôt de la requête.

Si ces documents ne peuvent être transmis lors du dépôt de la requête, celle-ci indique :

1° si l'objet du recours est une décision :

a) le nom de l'autorité qui a pris la décision;

b) la date de cette décision;

c) le numéro de dossier attribué par cette autorité.

2° si l'objet du recours n'est pas une décision, les faits qui y donnent ouverture.

**10.** Toute autre demande au Tribunal est faite dans un document écrit et est transmise au secrétariat du Tribunal.

La demande indique le nom des parties, le numéro de dossier du Tribunal, les motifs invoqués à son soutien et les conclusions recherchées.

Si le demandeur n'est pas une des parties, la demande indique son nom, son adresse et ses autres coordonnées, le cas échéant. Si le demandeur est représenté, la demande indique, de la même manière, les coordonnées de son représentant.

Toutefois, une demande peut être présentée autrement si le Tribunal l'autorise.

**11.** Toute demande présentée sur support papier, y compris la requête introductive du recours, est signée par le demandeur ou par son représentant.

Toute demande ou communication écrite adressée au Tribunal doit également être transmise aux autres parties.

### SECTION IV REPRESENTATION

**12.** Dans les cas exceptionnels prévus par la loi où une personne non avocate est autorisée à agir à titre de représentant devant le Tribunal, celle-ci doit fournir un mandat sur support papier, signé par la personne qui souhaite se faire représenter.

Ce mandat, en plus d'énoncer l'autorisation de représentation, indique, si tel est le cas, que le représentant est autorisé à consulter le dossier de la personne représentée ou à en obtenir une copie.



Cette disposition ne s'applique pas au représentant du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du délégué de ce dernier.

**13.** La partie qui révoque son représentant ou qui lui en substitue un nouveau transmet, sans délai, un avis au Tribunal et aux autres parties.

**14.** La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête transmet, sans délai, un avis au Tribunal et aux autres parties.

**15.** La personne qui cesse de représenter une partie transmet, sans délai, un avis au Tribunal et aux autres parties.

Toutefois, lorsque le Tribunal a déjà transmis un avis de convocation à une audience, le représentant ne peut cesser d'occuper sans son autorisation.

**16.** Lorsqu'une partie est représentée, les communications du Tribunal, à l'exception de la convocation à l'audience et de la communication de la décision, ne sont adressées qu'au représentant.

## SECTION V CHANGEMENT D'ADRESSE

**17.** Toute partie et tout représentant informent sans délai le secrétariat du Tribunal du changement de leur adresse ou d'une autre de leurs coordonnées.

## SECTION VI DOCUMENTS RELATIFS AUX DOSSIERS

### SOUS-SECTION I EXPROPRIATION

**18.** Lorsqu'un plan général des immeubles à exproprier est déposé au Tribunal en application de l'article 39 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), un appendice indiquant pour chaque immeuble son numéro de cadastre, la nature du droit exproprié et le nom de son dernier titulaire connu y est annexé.

Tout avis d'expropriation relatif à un plan général et produit après dépôt de ce plan fait référence au numéro de dossier de ce plan.

### SOUS-SECTION II PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

**19.** En matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, l'établissement qui détient sous garde une

personne fournit au Tribunal une copie de l'ordonnance de garde en établissement, une copie des rapports d'exams psychiatriques qui ont servi à sa délivrance, ainsi qu'une copie de tout rapport d'examen psychiatrique périodique subséquent à la délivrance de l'ordonnance, le cas échéant.

Ces documents doivent être fournis au plus tard 24 heures avant la date fixée pour l'audience.

## SECTION VII INTERVENTION, MISE EN CAUSE ET DECES OU CHANGEMENT D'ETAT D'UNE PARTIE

**20.** Toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant peut, sur autorisation du Tribunal et aux conditions qu'il fixe, intervenir dans une instance, avant que la décision sur le recours ne soit rendue.

Dans le cas d'un recours formé en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la personne qui intervient dans une instance doit déposer au Tribunal un avis à cet effet au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audience.

**21.** Toute partie à un recours peut, sur autorisation du Tribunal et aux conditions qu'il fixe, y appeler un tiers dont la présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige.

Le Tribunal peut, d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être affectés par sa décision.

**22.** Pour continuer le recours d'une partie, un héritier, un ayant cause, le liquidateur d'une succession ou une personne qui a acquis la qualité ou l'intérêt pour le faire transmet au Tribunal les documents suivants :

- 1° un avis de son intention;
- 2° les documents démontrant son intérêt ou l'habilitant à continuer le recours;
- 3° en cas de décès d'une partie, une preuve du décès.

**23.** La partie intimée peut, par notification, mettre en demeure les personnes visées à l'article 22 d'aviser le Tribunal de leur intention. Une copie de la mise en demeure est transmise au Tribunal et aux parties.

Si, après 60 jours de la notification de la mise en demeure, ces personnes n'y ont pas donné suite, toute partie peut demander au Tribunal de procéder par défaut ou de déclarer le recours caduc, selon les circonstances.

## SECTION VIII CONVOCATION

**24.** La partie est valablement appelée à l'audience par un avis expédié à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal.

L'avis est également transmis au représentant à sa dernière adresse indiquée au dossier du Tribunal.

## SECTION IX ROLE DE PRATIQUE

**25.** En plus du rôle comprenant les requêtes introductives des recours, le Tribunal peut aussi préparer un rôle de pratique sur lequel sont inscrites les affaires pouvant être entendues préalablement à la tenue de l'audience sur le fond du recours.

Sauf du consentement des parties, si l'urgence le requiert ou si le Tribunal en décide autrement, une affaire ainsi inscrite au rôle de pratique ne peut être entendue que si les parties en ont été avisées au moins 10 jours avant la date de l'audience.

## SECTION X REMISE

**26.** La partie qui veut faire remettre l'audience doit présenter une demande au Tribunal dès que sont connus les motifs invoqués au soutien de celle-ci.

La remise n'est accordée que si elle est fondée sur des motifs sérieux et que les fins de la justice seront ainsi mieux servies. Ainsi, aucune remise ne peut être accordée du seul consentement des parties.

## SECTION XI PRESENCE D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE

**27.** La partie qui veut qu'un témoin soit cité à comparaître pour témoigner sur ce qu'il sait, pour produire quelque document ou pour les deux à la fois, complète la citation.

Il lui appartient de faire signifier la citation délivrée par son avocat ou, à défaut, par un membre du Tribunal, au moins 10 jours avant l'audience.

En cas d'urgence, un membre du Tribunal peut réduire le délai de signification de la citation; ce délai ne peut cependant être inférieur à 24 heures. Il en est fait état sur la citation.

Une personne incarcérée ne peut être assignée que sur ordonnance d'un membre du Tribunal enjoignant au directeur ou au geôlier, selon le cas, de la faire comparaître selon les instructions qui y sont données pour permettre à cette personne de rendre témoignage.

**28.** La personne qui est entendue en qualité de témoin ou d'interprète prête serment de dire la vérité.

La personne qui ne comprend pas la nature du serment en est dispensée, mais elle est informée de son obligation de dire la vérité.

## SECTION XII PRODUCTION DE DOCUMENTS A L'AUDIENCE

**29.** La partie qui a l'intention de produire un document en preuve lors de l'audience doit, au plus tard 15 jours avant celle-ci, transmettre copie du document aux parties ainsi qu'à chacun des membres du Tribunal qui composent la formation chargée de l'affaire. Une copie supplémentaire est produite s'il s'agit d'un recours relevant de la section des affaires immobilières. Les copies destinées au Tribunal sont déposées au secrétariat du Tribunal.

Dans le cas du rapport d'un expert ou d'un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, la transmission doit se faire au plus tard 30 jours avant la date de l'audience.

Sauf avec la permission du Tribunal, nul témoin expert n'est entendu à moins que son rapport n'ait été produit dans les délais.

Cette disposition ne restreint pas le pouvoir du Tribunal de décider de délais différents.

**30.** Lorsqu'une partie souhaite déposer un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, elle s'assure, au moment du dépôt du document, que le Tribunal dispose du matériel nécessaire pour en permettre la présentation lors de l'audience.

Si le Tribunal ne dispose pas du matériel requis, la partie procède au transfert du document sur un support adapté au matériel dont le Tribunal pourrait disposer lors de l'audience ou, fournit le matériel nécessaire à la présentation du document technologique.

Cette dernière disposition ne restreint pas le pouvoir du Tribunal de convenir de mesures différentes.

**SECTION XIII**  
AUDIENCE

**31.** Toute personne présente à l'audience doit être vêtue convenablement et observer une attitude digne et de respect envers la justice. Elle doit s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon fonctionnement de l'audience.

**32.** Les débats à l'audience sont conservés par enregistrement, à moins qu'une partie ne les fasse prendre, à ses frais, par un sténographe ou un sténotypiste ou par un autre moyen prévu par le Règlement sur la prise des dépositions des témoins en matière civile (chapitre C-25, r. 10).

Si une partie les fait transcrire, elle fournit gratuitement une copie au Tribunal.

Les frais afférents à la prise des débats et à leur transcription font partie des dépens, dans le cas où le Tribunal peut en adjuger.

**33.** Le procès-verbal de l'audience est dressé selon le modèle établi par le Tribunal. Il comprend notamment les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le lieu, la date et l'heure du début et de la fin de l'audience;

2<sup>o</sup> les noms des membres du Tribunal;

3<sup>o</sup> les noms et adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs témoins;

4<sup>o</sup> le nom et l'adresse du responsable de l'enregistrement des débats;

5<sup>o</sup> le nom et l'adresse du sténographe;

6<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'interprète et la mention qu'il a prêté serment;

7<sup>o</sup> le mode de l'audience;

8<sup>o</sup> les diverses étapes de l'audience;

9<sup>o</sup> les pièces produites;

10<sup>o</sup> les incidents et les objections;

11<sup>o</sup> la date où un geste ou un acte doit être exécuté;

12<sup>o</sup> les décisions du Tribunal;

13<sup>o</sup> la date du début du délibéré.

**SECTION XIV**  
DESISTEMENT

**34.** À moins que la loi ne le prévoie autrement, le dépôt d'un désistement ou d'un avis des parties indiquant que l'affaire est réglée hors cour ou qu'il n'y a plus de litige met fin à l'instance.

**SECTION XV**  
DECISION

**35.** La décision du Tribunal est transmise aux parties ainsi qu'à leurs représentants.

**SECTION XVI**  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**36.** L'article 29 s'applique aux recours pour lesquels un avis d'audience n'a pas encore été transmis par le Tribunal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour les autres recours pendants, les articles 26 et 28 des Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3) continuent de s'appliquer.

**37.** Le présent règlement remplace les Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec.

**38.** Le présent règlement entre en vigueur le quarante-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59388



## Décisions

---

### Décision 10010, 8 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Éleveurs de poulettes

##### — Droit de vote des producteurs aux assemblées générales

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10010 du 8 avril 2013, approuvé un Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des Éleveurs de poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec, lors d'une réunion, convoquée à cette fin et tenue le 22 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

### Règlement sur le droit de vote des producteurs aux assemblées générales des éleveurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 86)

**1.** À toute assemblée de producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 289.1), chaque producteur a droit à une voix sauf si son exploitation est soumise à l'un des régimes juridiques suivants, auquel cas il a droit à deux voix :

1<sup>o</sup> elle est une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);

2<sup>o</sup> elle est une personne morale régie par une loi, à l'exception d'une personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire;

3<sup>o</sup> elle est une société au sens du Code civil du Québec engagée dans la production d'un produit agricole.

**2.** Le vote par procuration est réservé aux personnes morales. Chaque voix est exprimée par un mandataire muni d'une procuration écrite. Un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à une voix.

Pour être valable, la procuration doit être transmise à l'Union des producteurs agricoles au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale des Éleveurs de poulettes du Québec. Elle demeure valide tant qu'elle n'a pas été modifiée, annulée ou remplacée.

**3.** Dans le cas de la société au sens du Code civil du Québec, chaque voix est exprimée par un associé et il n'a droit qu'à une voix.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59430

### Décision 10011, 8 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10011 du 8 avril 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 18 décembre 2012 et 12 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

## Règlement modifiant le règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation est modifié, à l'article 8 :

1<sup>o</sup> par la suppression, au troisième alinéa, de « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette température doit être maintenue entre 10° C et 13° C. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, tout producteur qui produit des œufs de consommation ou des œufs de surplus à la fabrication de vaccins qui effectue des rénovations d'agrandissement de ses installations ou qui érige une nouvelle construction doit y prévoir une chambre froide d'une capacité d'entreposage minimale de 15 palettes qui peuvent contenir chacune 48 boîtes de 15 douzaines d'œufs. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III.1 et avant l'article 27.1, de ce qui suit :

« §1. Agence canadienne d'inspection des aliments ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.5, de ce qui suit :

« §2. Programme « Propreté d'abord – Propreté toujours »

**27.6.** Le producteur doit respecter les exigences du Programme « Propreté d'abord propreté toujours » des Producteurs d'œufs du Canada disponible à l'adresse : <http://www.oef.ca/publications/nouveautes/details/index.php?RubriqueID=441&DocID=2593>, et se soumettre à l'inspection faite en vertu de ce programme par la personne désignée à cette fin en vertu de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M-35.1).

Pour l'inspection ayant lieu au cours de l'année 2013, le producteur doit obtenir, un résultat d'au moins 70 % selon la grille d'évaluation prévue au programme.

Pour l'inspection ayant lieu au cours de l'année 2014, le producteur doit obtenir un résultat d'au moins 80 % selon la grille d'évaluation prévue au programme.

À partir de l'année 2015, le producteur doit obtenir, chaque année, un résultat d'au moins 90 % selon la grille d'évaluation prévue au programme.

**27.7.** La Fédération informe le producteur du résultat de l'inspection et lui transmet une copie de sa grille d'évaluation.

Le cas du producteur dont le pointage minimal n'est pas atteint est soumis immédiatement par la Fédération pour analyse à un comité interne constitué du comité de production de la Fédération et d'un représentant des Producteurs d'œufs du Canada.

Le comité peut rencontrer le producteur afin d'établir des moyens visant l'amélioration de son pointage lors d'une éventuelle inspection.

**27.8** Le comité analyse le résultat de l'inspection. Selon les circonstances, il peut recommander à la Fédération d'imposer au producteur d'acheminer les œufs qu'il produit à un poste agréé de transformation qu'elle désigne en vertu du Règlement sur les œufs transformés (C.R.C., c. 290). Le comité fait sa recommandation en fonction notamment, des mesures d'amélioration établies avec le producteur et du temps nécessaire pour les instaurer et pour corriger les lacunes relevées lors de l'inspection.

Le comité transmet par écrit sa recommandation à la Fédération pour qu'elle y donne suite. La Fédération informe le producteur de sa décision par écrit.

**27.9.** Le producteur qui se voit imposer par la Fédération d'acheminer sa production d'œufs à la transformation peut demander qu'une nouvelle inspection soit effectuée.

Lorsque le résultat de cette inspection permet de constater que le producteur visé à l'article 27.7 atteint désormais le pointage minimal requis, la Fédération autorise sans délai, par un avis écrit, le producteur à acheminer les lots d'œufs provenant de l'installation inspectée à un poste de classification. »

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation ont été apportées par la décision 9898 du 11 juin 2012 (2012, G.O. 2, 3518). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Décision 10014, 15 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Pêcheurs de flétan – Groenland — Contribution pour l'application du plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10014 du 15 avril 2013, approuvé un Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groenland, tel que pris lors d'une assemblée générale, convoquée à cette fin et tenue le 5 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

## Règlement sur la contribution pour l'application du plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 181)

**1.** Chaque pêcheur verse une contribution de 0,05 \$ par kilogramme de flétan du Groënland récolté dans les zones 4R, 4S et 4T visées à la Partie III de l'Annexe XI du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 (DORS/86-21) et débarqué dans un point de débarquement situé au Québec.

**2.** L'Office peut, dans la convention de mise en marché, convenir avec l'acheteur du produit visé par l'article 1, des modalités de perception et de remise de la contribution.

À défaut d'une telle entente, le pêcheur doit payer sa contribution à l'Office le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le flétan du Groënland qu'il a débarqué durant le mois précédent.

**3.** L'Office utilise la contribution perçue en application de l'article 1 pour payer les dépenses faites pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de flétan du Groënland du Québec (chapitre M-35.1, r. 181), des règlements et des conventions de mise en marché.

**4.** Sauf en cas d'erreur, un pêcheur ne peut réclamer à l'Office le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement.

**5.** L'Office corrige dès que possible toute erreur quant à la contribution payée par un pêcheur.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59434





## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 355-2013, 10 avril 2013

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de D'Autray a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE ces lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de D'Autray ont été modifiées, conformément au décret numéro 1779-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), ces lettres patentes et le décret numéro 1779-91 du 18 décembre 1991 ont été remplacés par, respectivement, les annexes 1 et 2 des lettres patentes délivrées le 14 juillet 1993 conformément au décret numéro 1036-93;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de D'Autray a adopté la résolution numéro 2012-05-142, le 9 mai 2012, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales au conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de D'Autray soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté de D'Autray dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

— De 0 à 5 000 habitants : 1 voix;

— De 5 001 à 10 000 habitants : 2 voix;

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59432



## Avis

### Avis

Loi concernant les partenariats en matière  
d'infrastructures de transport  
(chapitre P-9.001)

#### **Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire**

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

<b>TARIFS DE PÉAGE</b>																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
<b>DIRECTION SUD</b>	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>DIRECTION NORD</b>	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
<b>Catégorie A, tarif par essieu</b>	82,35\$		82,35\$		82,35\$		82,35\$				82,35\$				82,35\$	
<b>Catégorie B, tarif par essieu</b>	1,24\$		0,93\$		1,24\$		0,93\$				0,93\$				0,93\$	
<b>Catégorie C, tarif par essieu</b>	2,48\$		1,86\$		2,48\$		1,86\$				1,86\$				1,86\$	

**PPAM:** Période de pointe du matin

**HPJ:** Période hors pointe du jour

**PPPM:** Période de pointe du soir

**HPS:** Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
<b>Catégorie A</b>	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
<b>Catégorie B</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
<b>Catégorie C</b>	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*</b>				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,03\$	1,03\$	1,03\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,57\$	2,57\$	2,57\$
<b>FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*</b>				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,09\$	3,09\$	3,09\$
<b>FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT</b>				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 <sup>ère</sup> demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,15\$	5,15\$	5,15\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	28,00\$	28,00\$	28,00\$

\* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
<b>FRAIS DE RECOUVREMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC</b>				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	36,03\$	36,03\$	36,03\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt de 2% par mois, composé mensuellement **, soit 26,8% annuellement		

\*\* Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

*Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c.,*  
DANIEL TOUTANT, *ing., M. ing., FSCGC*

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Lac-Notre-Dame  
(Conservation de la nature – Québec)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée connue et désignée comme étant une partie du lot 9, le lot 9-4, une partie du lot 9-16 et le lot 9-43 du rang 8 du cadastre officiel du canton de Wentworth, une partie du lot 8, le lot 8-175, une partie du lot 8-215, une partie du lot 8-209, quatre parties du lot 9A, les lots 9A-259 et 9A-291, cinq parties du lot 9B, les lots 9B-14, 9B-71, 9B-265, 9B-283, 9B-319, une partie du lot 9B-326, quatre parties du lot 10, le lot 10-81 et deux parties du lot 11 du rang 9 du cadastre officiel du canton de Wentworth, onze parties du lot 6, les lots 6-13, 6-16, 6-17, 6-20, 6-39, 6-40, 6-41, 6-54 et 6-70, quatre parties du lot 7A, une partie du lot 7A-5, le lot 7A-45, deux parties du lot 8, le lot 9-67A, une partie du lot 9-68A, une partie du lot 9-75A et une partie du lot 9-79A du rang 10 du cadastre officiel du canton de Wentworth, circonscription foncière d'Argenteuil. Cette propriété de 212,6 hectares est située sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59385

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire  
(Ville de Mont-Saint-Hilaire)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée de 34,27 hectares située sur le territoire de la municipalité de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu, connue et désignée comme étant les lots 1 817 063, 1 817 192, 1 817 193, 1 817 196, 2 484 097, 3 894 160, 3 894 161, 4 472 557, 4 472 560, 3 282 918, 3 894 146, 3 282 864, 3 445 785, 2 349 247, 2 348 637, 2 349 075, 1 816 711, 2 484 071, 1 816 629 et 1 820 007 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

59386



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de D'Autray — Modification aux lettres patentes . . . . . (chapitre A-19.1)	1647	
Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, chapitre 25)	1632	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Lac-Notre-Dame (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01 )	1651	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Ville de Mont-Saint-Hilaire) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	1651	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des décrets solides – Montréal. . . . . (chapitre D-2)	1628	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier. . . . . (chapitre D-2)	1629	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Québec — Constitution du Comité paritaire. . . . . (chapitre D-2)	1631	M
Éleveurs de poulettes — Droit de vote des producteurs aux assemblées générales . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1643	Décision
Enlèvement des déchets solides – Montréal. . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1628	M
Industrie des services automobiles – Québec — Constitution du Comité paritaire. . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1631	M
Installation d'équipement pétrolier . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	1629	M
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (chapitre 25)	1632	N
Justice administrative, Loi sur la... — Tribunal administratif du Québec — Procédure. . . . . (chapitre J-3)	1637	Projet
Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi . . . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	1627	M

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Éleveurs de poulettes — Droit de vote des producteurs aux assemblées générales . . . . . (chapitre M-35.1)	1643	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de flétan – Groenland— Contribution pour l’application du plan conjoint . . . . . (chapitre M-35.1)	1645	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité. . . . . (chapitre M-35.1)	1643	Décision
Municipalité régionale de comté de D’Autray — Modification aux lettres patentes . . . . . (Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, chapitre A-19.1)	1647	
Partenariats en matière d’infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l’autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire . . . . . (chapitre P-9.001)	1649	Avis
Pêcheurs de flétan – Groenland— Contribution pour l’application du plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1645	Décision
Pont P-15020 de l’autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire . . . . . (Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	1649	Avis
Producteurs d’œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1643	Décision
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l’égard de régimes de retraite visés par la Loi. . . . . (chapitre R-15.1)	1627	M
Réserve naturelle du Lac-Notre-Dame (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01 )	1651	Avis
Réserve naturelle du Piémont-du-Mont-Saint-Hilaire (Ville de Mont-Saint-Hilaire) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	1651	Avis
Tribunal administratif du Québec — Procédure . . . . . (Loi sur la justice administrative, chapitre J-3)	1637	Projet